

## Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif,

les **autres communes de la région**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,

(ci-après **organes de subventionnement**)

et

l'association du **Festival du film français d'Helvétie**, agissant par le comité c/o son président/sa présidente, quai du Bas 92, 2502 Bienne

(ci-après le **FFFH**)

**pour la période de subventionnement 2024-2027**

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b

## **Section 1 : Généralités**

### **Art. 1** Objectif du FFFH:

<sup>1</sup> Le FFFH organise le Festival du film français d'Helvétie à Bienne conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

<sup>2</sup> Le FFFH informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

### **Art. 2** Objet du contrat

<sup>1</sup> Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par le FFFH, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.

<sup>2</sup> Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique du FFFH.

## **Section 2 : Prestations et projets stratégiques du FFFH**

### **Art. 3** Catalogue des prestations

<sup>1</sup> Le FFFH fournit les prestations principales suivantes:

- a* Il organise chaque année à Bienne un festival du film français d'une durée minimale de cinq jours présentant publiquement au moins 40 longs-métrages et plusieurs courts-métrages.
- b* Il intègre dans le festival un volet consacré au cinéma suisse (longs et courts-métrages).
- c* Il organise, dans le cadre du festival, au moins 8 séances avec des débats publics auxquels participent des invités ayant collaboré aux films présentés.
- d* Il s'engage à une communication à l'échelle nationale.
- e* Il organise un festival off de deux jours, proposant des activités autour des métiers du cinéma.

<sup>2</sup> Médiation culturelle : Le FFFH s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. Le FFFH propose :

- a* des offres de médiation publiques telles que qu'entretiens avec des professionnels, tables-rondes, ateliers destinés à approfondir un thème et met à disposition du matériel lié aux activités.
- b* des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, dans le cadre du Festival des scolaires. Il met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan et présente l'offre sur la plateforme « Culture et école » de l'Office de la culture du canton de Berne.

<sup>3</sup> Autres prestations : Le FFFH fournit les autres prestations suivantes:

- a* Il tient compte de manière appropriée du bilinguisme, tant sur le plan de l'offre de prestations de service que sur celui de l'exploitation, notamment en garantissant la projection d'une majorité de films sous-titrés en allemand ou en anglais, et en concevant une offre de médiation spécialement axée sur la transmission de la culture francophone.
- b* Il fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (Bienne2go.ch, culturoscope.ch).
- c* Il livre dans les délais requis à la Ville de Bienne (Service de la Culture) du matériel photographique, et le cas échéant audio-visuel, de qualité documentant ses activités.

#### **Art. 4** Catalogue des projets stratégiques

- <sup>1</sup> Il développe et professionnalise sa structure organisationnelle.
- <sup>2</sup> Il développe une offre de projections open-air.

#### **Art. 5** Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

#### **Art. 6** Conditions générales

- <sup>1</sup> Le FFFH collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.
- <sup>2</sup> Le FFFH fixe les dates de ses événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- <sup>3</sup> Le FFFH facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- <sup>4</sup> Le FFFH communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, il mentionne si possible le soutien dont il bénéficie de la part des organes de subventionnement.
- <sup>5</sup> Le FFFH garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- <sup>6</sup> Le FFFH prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.
- <sup>7</sup> Dans sa politique du personnel, le FFFH considère la diversité et respecte la non-discrimination.
- <sup>8</sup> S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, le FFFH veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.
- <sup>9</sup> Si le FFFH emploie des acteurs et actrices culturels, il verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'acteur ou l'actrice culturelle verse lui-même ou elle-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par le FFFH est égal au montant des contributions volontaires versées.
- <sup>10</sup> Dans sa collaboration avec des bénévoles, le FFFH s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- <sup>11</sup> Le FFFH garantit et développe la qualité de ses prestations.
- <sup>12</sup> Le FFFH s'engage à considérer les questions environnementales. Il s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

### **Section 3 : Indemnisation des prestations**

#### **Art. 7** Subvention d'exploitation

- <sup>1</sup> Les organes de subventionnement versent au FFFH, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **222'900 francs**.
- <sup>2</sup> Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

#### **Art. 8** Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

- <sup>1</sup> La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
  - a la Ville de Bienne à hauteur de 50 pour cent, soit 111'450 francs

b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 89'160 francs

c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 22'290 francs

<sup>2</sup> La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c est détaillée à l'annexe 2a/2b.

#### **Art. 9** Emploi de la subvention d'exploitation

<sup>1</sup> Le FFFH emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.

#### **Art. 10** Excédents et déficits

<sup>1</sup> Le FFFH s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.

<sup>2</sup> Les excédents et déficits sont du ressort du FFFH. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit du FFFH.

#### **Art. 11** Prestations propres

<sup>1</sup> Le FFFH fournit ses prestations de la manière la plus rentable possible et utilise des synergies en mettant sur pied des coopérations appropriées. Il génère des fonds propres par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.

<sup>2</sup> Le FFFH s'emploie en permanence à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.

<sup>3</sup> Le degré de couverture des coûts à viser est défini à l'annexe 1.

#### **Art. 12** Versement des subventions d'exploitation

<sup>1</sup> La Ville de Bière verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a chaque année en deux tranches au plus tard les 31 janvier et après réception des documents de contrôle (selon Art.14).

<sup>2</sup> Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre b chaque année au plus tard le 31 mars.

<sup>3</sup> Le syndicat de communes facture aux autres communes de la région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

<sup>4</sup> Si la commune de Moutier est transférée dans la République et canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

#### **Art. 13** Présentation des comptes

<sup>1</sup> Le FFFH présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

<sup>2</sup> Le FFFH fait examiner ses comptes annuels par un réviseur ou une réviseuse agréée selon les dispositions relatives au contrôle restreint (art. 727a ss CO).

<sup>3</sup> Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par le FFFH.

## **Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

### **Art. 14** Compte rendu des activités

<sup>1</sup> L'exercice du FFFH s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le FFFH soumet les documents suivants à la commune-siège au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- a le rapport annuel de l'année précédente ;
- b les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
- c le budget (selon la structure du compte de résultat) pour l'année en cours et les plans financiers/comptes de résultats prévisionnels pour les trois années suivantes ;
- d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

<sup>3</sup> La commune-siège transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

### **Art. 15** Entretien de reporting

<sup>1</sup> Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

<sup>2</sup> Au minimum un ou une représentante du FFFH ainsi qu'en général un ou une représentante au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la commune-siège.

### **Art. 16** Droit de consultation

<sup>1</sup> Les représentants et représentantes des organes de subventionnements (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec le FFFH, utiliser gratuitement les offres du FFFH.

<sup>2</sup> Le FFFH fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et à l'inspection des finances de la Ville de Bienne et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

### **Art. 17** Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

## **Section 5 : Règlement des conflits**

### **Art. 18** Violation du contrat de prestations

<sup>1</sup> Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

<sup>2</sup> Si, en dépit d'un avertissement, le FFFH n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

### **Art. 19** Obligation de négociation

<sup>1</sup> En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

<sup>2</sup> Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

## **Section 6 : Dispositions finales**

### **Art. 20** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent contrat, approuvé par le comité directeur du FFFH, par l'organe compétent de la Ville de Bienne, par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, et par le Conseil-exécutif du canton de Berne, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

<sup>3</sup> Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

<sup>4</sup> Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

### **Art. 21** Modifications du présent contrat

<sup>1</sup> Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du FFFH contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

- Association du Festival du film français d'Helvétie (FFFH)

Bienne, le

Pour le comité directeur :

Christian Kellenberger  
président

Sacha Antenen  
membre

- Conseil municipal de la Ville de Bienne par [décision n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Conseil de ville de Bienne par [décision n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes par [décision n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Conseil-exécutif du canton de Berne par [arrêté n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**Les annexes 1 et 2a/2b font partie intégrante du présent contrat :**

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexe 2a/2b : Subventions des autres communes du Syndicat de communes pour la culture Bienne-Seeland-Jura bernois

FFFH :

## Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année *	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Festival	Durée	5 jours				
Longs-métrages	Titre, nom du réalisateur, année de réalisation, acteurs principaux	40				
Courts-métrages	Titre, nom du réalisateur, provenance	ouvert				
Films suisses / longs et courts-métrages	Titre, nom du réalisateur	ouvert				
Festival Off	Durée	2 jours				
	Ateliers	ouvert				
	Nombre de participants	ouvert				
Médiation culturelle	Offres publiques de médiation culturelle - <i>Nombre de manifestations (podiums et discussions)</i>	8				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s : - <i>Nombre de manifestations</i>	ouvert				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire : - <i>Nombre d'offres pouvant être réservées</i>	3				
	- <i>Nombre d'élèves participants</i>	2 000				
	Matériel d'accompagnement pédagogique : - <i>Offre disponible</i>	oui				
Collaboration culturelle	<i>Collaboration avec des organisations culturelles</i> - <i>Nombre de partenariats</i>	ouvert				
	- <i>Noms des partenaires</i>					
<b>Diffusion</b>	<b>Données statistiques</b>					
Nombre de visiteurs et visiteuses	Statistique détaillée des visites disponible	oui				
	Nombre de visiteurs et visiteuses de l'institution	15 000				
Présence en ligne	<i>Nombre de visites (page-views) du site Internet</i>	450'000				

	<i>Nombre d'abonnement (« Followers ») aux médias sociaux</i>	3'000				
	<i>Nombre d'abonnements à la Newsletter</i>	2'500				
Echo médiatique	<i>Nombre de mentions dans les médias – imprimés, audiovisuels et numériques- régionaux ou suprarégionaux</i>	300				
	<i>Revue de presse</i>	oui				
<b>Conditions générales (art.6)</b>						
Art 6, al. 3	<i>Accès aux personnes handicapées</i>	oui				
Art 6, al 5, 6, 7	<i>Egalité salariale, mesures pour prévenir le harcèlement, diversité et non-discrimination</i>	oui				
Art 6, al.8	<i>Respect des cachets et salaires indicatifs</i>	oui				
Art 6, al. 9	<i>Prévoyance professionnelle lors d'engagement d'acteurs et d'actrices culturels</i>	oui				
Art 6, al 10	<i>Orientation sur les normes de l'association Benevol</i>	oui				
Art 6, al 12	<i>Orientation sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch</i>	oui				
<b>Finances</b>	<b>Données financières</b>					
Comptes annuels	<i>Résultat des comptes annuels</i>	0				
Prestations propres	<i>Degré de couverture des coûts**</i>	80 %				
Fonds de tiers	<i>Fonds de tiers perçus (sponsoring, fondations)</i>					

\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si une valeur cible n'est pas atteinte en moyenne, ce résultat doit être justifié par écrit à l'issue de la période contractuelle.

\*\* Le degré de couverture des coûts se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
Développement de la structure organisationnelle					
Développement de projections open-air					

**Annexe 2a:** Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

**Contribution au Festival du Film Français d'Hélie**

<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>	<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>
Aarberg	368	Moutier	290
Aegerten	603	Müntschemier	120
Arch	129	Nidau	1'908
Bargen	81	Nods	46
Bellmund	463	Oberwil b.B.	70
Belprahon	12	Orpund	786
Brügg	1'190	Orvin	169
Brüttelen	47	Perrefitte	19
Büetigen	70	Péry-La Heutte	267
Bühl	38	Petit-Val	16
Büren a.A.	283	Pieterlen	1'261
Champoz	10	Plateau de Diesse	123
Corcelles	8	Port	1'036
Corgémont	104	Radelfingen	102
Cormoret	29	Rapperswil	207
Cortébert	42	Rebévelier	2
Court	85	Reconvilier	139
Courtelary	86	Renan	37
Crémines	20	Roches	8
Diessbach	80	Romont	12
Dotzigen	118	Rüti b.B.	69
Epsach	26	Safnern	540
Erlach	113	Saïcourt	38
Eschert	15	Saint-Imier	207
Evilard	747	Sauge	114
Finsterhennen	46	Saules	9
Gals	66	Schelten	2
Gampelen	77	Scheuren	72
Grandval	16	Schüpfen	301
Grossaffoltern	241	Schwadernau	107
Hagneck	33	Seedorf	249
Hermrigen	90	Seehof	2
Ins	288	Siselen	48
Ipsach	1'109	Sonceboz	273
Jens	104	Sonvilier	49
Kallnach	177	Sorvilier	17
Kappelen	113	Studen	933
La Ferrière	21	Sutz-Lattrigen	389
La Neuveville	228	Täuffelen	226
Lengnau	831	Tavannes	211
Leuzigen	102	Tramelan	269
Ligerz	88	Treiten	35
Loveresse	21	Tschugg	37
Lüscherz	44	Twann-Tüscherz	187
Lyss	1'221	Valbirse	241
Meienried	4	Villeret	56
Meinisberg	366	Vinelz	70
Merzligen	110	Walperswil	83
Mont-Tramelan	7	Wengi	49
Mörigen	245	Worben	375
		<b>Total</b>	<b>22'290</b>

**Annexe 2b:** Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

**Contribution au Festival du Film Français d'Hélie (sans Moutier)**

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	373	Müntschemier	122
Aegerten	610	Nidau	1'933
Arch	131	Nods	47
Bargen	82	Oberwil b.B.	71
Bellmund	469	Orpund	796
Belprahon	12	Orvin	171
Brügg	1'205	Perrefitte	19
Brüttelen	48	Péry-La Heutte	270
Büetigen	71	Petit-Val	16
Bühl	38	Pieterlen	1'278
Büren a.A.	287	Plateau de Diesse	125
Champoz	10	Port	1'050
Corcelles	8	Radelfingen	103
Corgémont	105	Rapperswil	210
Cormoret	30	Rebévelier	2
Cortébert	43	Reconvilier	141
Court	86	Renan	37
Courtelary	87	Roches	8
Crémines	21	Romont	12
Diessbach	81	Rüti b.B.	70
Dotzigen	120	Safnern	547
Epsach	27	Saicourt	38
Erlach	114	Saint-Imier	209
Eschert	15	Sauge	115
Evilard	756	Saules	9
Finstershennen	47	Schelten	2
Gals	67	Scheuren	73
Gampelen	78	Schüpfen	305
Grandval	16	Schwadernau	109
Grossaffoltern	245	Seedorf	252
Hagneck	33	Seehof	2
Hermrigen	91	Siselen	49
Ins	292	Sonceboz	277
Ipsach	1'124	Sonvilier	50
Jens	105	Sorvilier	17
Kallnach	179	Studen	945
Kappelen	114	Sutz-Lattrigen	394
La Ferrière	21	Täuffelen	229
La Neuveville	231	Tavannes	214
Lengnau	842	Tramelan	273
Leuzigen	103	Treiten	35
Ligerz	89	Tschugg	37
Loveresse	21	Twann-Tüscherz	189
Lüscherz	45	Valbirse	244
Lyss	1'237	Villeret	57
Meienried	4	Vinelz	71
Meinisberg	371	Walperswil	84
Merzligen	112	Wengi	50
Mont-Tramelan	7	Worben	380
Mörigen	248	<b>Total</b>	<b>22'290</b>